



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 107048

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des jeunes majeurs scolarisés sans papiers et des jeunes enfants scolarisés dont les parents se trouvent dans une situation irrégulière. Au 30 juin dernier a pris fin la suspension des expulsions accordée pendant l'année scolaire à ces jeunes et ces enfants. Il n'y a eu, depuis cette date, que 6 924 régularisations sur 30 000 dossiers déposés. Aujourd'hui, de nombreuses demandes ne sont pas satisfaites ; certaines ont essuyé un refus inexplicable - les critères de la circulaire du 13 juin laissant place à une marge d'interprétation autorisant l'arbitraire, sans parler du critère supplémentaire concernant « le degré d'attachement à la France » instauré par le médiateur ; quant aux autres, les familles attendent toujours d'être convoquées. Les jeunes majeurs et les enfants scolarisés sont tous porteurs de l'envie d'être citoyen de la République en toute fraternité, en toute liberté, en toute égalité. Pourtant, leur famille vit dans l'angoisse, car la France mène une politique, en matière de migration, qui méconnaît ses engagements internationaux en violant les droits de l'enfant. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les critères permettant une régularisation soient identifiés et unifiés sur l'ensemble du territoire afin que tous les dossiers bénéficient de la même égalité de traitement.

Texte de la réponse

Les critères de la circulaire du 13 juin 2006, relative aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005, ont fait l'objet de réunions de suivi avec les secrétaires généraux des préfectures en vue d'assurer une application uniforme des dispositions qu'elle contenait. En outre, M. Arno Klarsfeld, médiateur national, a veillé à l'harmonisation des décisions préfectorales en agissant toujours dans l'intérêt des enfants. Enfin, le délai d'application de cette circulaire étant limité à deux mois, la situation des ressortissants étrangers ne peut désormais être examinée que dans le cadre des dispositions de droit commun du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, il appartient désormais aux intéressés de prendre l'attache des préfets compétents au regard de leur lieu de résidence, seuls habilités à instruire les demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107048

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10762

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3809